

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Nicole Marque  
05 59 98 25 43  
[nicole.marque@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:nicole.marque@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**ARRETE N° 2019-0261**

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE  
EARL PISCICULTURE BIDONDO à LICQ ATHEREY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 88/IC/084 délivré le 13 avril 1988 à la Société civile PEILLEN Frères pour l'installation d'une salmoniculture sur le cours d'eau « le Saison » à LICQ-ATHEREY, d'une capacité de 80 t de truites par an, parcelles 428 et 429 section H ;

**VU** la demande d'autorisation déposée le 12 octobre 2016 par l'EARL PISCICULTURE BIDONDO, complétée définitivement le 02 octobre 2019, en vue de procéder à la régularisation et l'augmentation de production de sa pisciculture d'eau douce sise sur le territoire de la commune de LICQ-ATHEREY, pour une capacité de 360 t/an, parcelles 425, 426, 427, 428, 429, 430, 608 et 700 section H, ainsi qu'à la modification du débit prélevé dans la rivière le SAISON et du tonnage de poisson en bassin.

**VU** le dossier annexé à la demande,

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2019 ;

**VU** le mémoire en réponse de l'EARL PISCICULTURE BIDONDO à l'avis de l'autorité environnementale en date du 02 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette activité est soumise à autorisation par référence à la rubrique ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**n° 2130-1 : pisciculture d'eau douce, d'une capacité de production supérieure à 20 t/an. Capacité de l'installation : 360 t/an**

ainsi qu'aux rubriques ci-après de la Loi sur l'eau :

**n° 1.2.1.0 : prélèvement supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/h : prélèvement de 6480 m<sup>3</sup>/h**

**n° 2.2.1.0 : rejet en cours d'eau supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j : rejet 155 520 m<sup>3</sup>/j**

**VU** la décision en date du 23 octobre 2019 par laquelle Mme la Présidente du tribunal administratif de Pau a désigné pour conduire l'enquête M. Jacques SAINT PAUL, Ingénieur des Arts et métiers en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et l'autorisant à utiliser son véhicule.

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

- **ARRÊTE** -

**Article 1er** : Description de l'opération soumise à l'enquête

L'EARL PISCICULTURE BIDONDO a déposé un dossier, en vue de procéder à l'extension de son élevage piscicole (de 80 à 360 tonnes par an) parcelles 425, 426, 427, 428, 429, 430, 608 et 700 section H au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à la modification du débit prélevé dans la rivière le SAISON et du tonnage de poisson en bassin, sur le territoire de la commune de LICQ-ATHEREY ;

Le dossier de demande d'autorisation comporte une étude d'impact.

**Article 2** : Autorité responsable du projet

Le responsable du projet est l'EARL PISCICULTURE BIDONDO (Martine et Roger PEILLEN).

**Article 3**: Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne les rubriques :

**n° 2130-1 : pisciculture d'eau douce, d'une capacité de production supérieure à 20 t/an. Capacité de l'installation : 360 t/an**

**n° 1.2.1.0 : prélèvement supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/h : prélèvement de 6480 m<sup>3</sup>/h**

**n° 2.2.1.0 : rejet en cours d'eau supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j : rejet 155 520 m<sup>3</sup>/j**

**Article 4 : Durée de l'enquête**

L'enquête publique se déroulera **du vendredi 29 novembre 2019 à 15 H 00 au lundi 30 décembre 2019 à 17 H 30**

**Article 5 : Lieu et siège de l'enquête**

Commune siège de l'enquête : LICQ-ATHEREY

M. SAINT PAUL assurera des permanences en mairie de LICQ-ATHEREY afin de recevoir les observations du public :

**Le vendredi 29 novembre 2019 de 15 H 00 à 18 H 00**

**Le mercredi 04 décembre 2019 de 9 H 00 à 12 H 00**

**Le mardi 10 décembre 2019 de 14 H 00 à 17 H 00**

**Le mercredi 18 décembre 2019 de 9 H 00 à 12 H 00**

**Le lundi 30 décembre 2019 de 14 H 30 à 17 H 30**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'environnement. L'enquête pourra être également suspendue ou complétée dans les conditions définies à l'article L 123-14 du même code.

**Article 6 : Ouverture du registre d'enquête**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête publique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**Article 7**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête ainsi que de l'avis d'enquête publique :

**Sur support papier :**

- en mairie de LICQ-ATHEREY, les lundi et mardi de 13H30 à 17H30, le mercredi de 8H30 à 12H00 et le vendredi de 17H00 à 19H00.

**Sur un poste informatique :**

- à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Service de la Coordination des Politiques interministérielles – Bureau de l'Aménagement de l'Espace - 2, rue Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. - entrée 4, 3<sup>e</sup> étage, porte 302.

- sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page d'accueil – enquêtes publiques.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

L'étude d'impact est consultable à la préfecture et à la mairie siège de l'enquête.

### **Article 8**

Les observations pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition à la mairie de LICQ-ATHEREY aux jours et heures ci-dessus visés ;
- être également adressées par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de LICQ-ATHEREY (64560), siège de l'enquête ;
- être adressées par voie électronique à l'adresse : [pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page d'accueil – rubriques enquêtes publiques – enquêtes en cours.

Toute observation et proposition, courrier postal ou courriel réceptionnés après le lundi 30 décembre 2019 à 17 H 30 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

### **Article 9: Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie de LICQ-ATHEREY et dans tous les lieux publics et endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée ;
- dans les mairies de ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, ALOS-SIBAS-ABENSE, ETCHEBAR, HAUX, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE DE HAUT, LAGUINGE-RESTOUE et LICHANS-SUNHAR, situées dans le rayon d'affichage de 3 km autour de l'installation projetée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires intéressés ainsi que par le préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

### **Article 10 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Il convoquera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, en l'invitant à produire dans le délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

**Article 11 : Élaboration et remise du rapport du commissaire enquêteur**

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Pyrénées-Atlantiques l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de LICQ-ATHEREY accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport ainsi que ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**Article 12 : Lieux dans lesquels, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.**

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et à la mairie siège de l'enquête. Toute personne intéressée peut prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

-auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (service de la coordination des politiques interministérielles – bureau de l'aménagement de l'espace) ;

- auprès de la mairie de LICQ-ATHEREY

- sur le site internet de la préfecture : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page d'accueil – Enquêtes publiques.

**Article 13**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorisation est délivrée par le préfet dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer, ce délai peut être prorogé.

**Article 14**

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de OLORON SAINTE MARIE, M. le Maire de LICQ-ATHEREY, Mmes et MM. les Maires de ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, ALOS-SIBAS-ABENSE, ETCHEBAR, HAUX, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE DE HAUT, LAGUINGE-RESTOUE, et LICHANS-SUNHAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques SAINT PAUL, commissaire enquêteur, à Mme la Présidente du tribunal administratif, à l'EARL PISCICULTURE BIDONDO, et à M. le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Pau, le 29 OCT. 2019

Le Préfet,

Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA